

CIRCULAIRE N° 2047

DU 12/09/2007

<u>Circulaire</u>	Informative	Administrative	Projet
<u>Emetteur</u>	Administration		AGERS
<u>Destinataire</u> (Niveau et type d'enseignement)	Direction	Secondaire spécialisé	
<u>Contact</u>	Gaëtan LACROIX (02/690.84.04-gaetan.lacroix@cfwb.be)		
<u>Document à renvoyer</u>	Oui/ Non		
<u>Date limite d'envoi</u>	19/09/07		
<u>Objet</u>	Enseignement secondaire professionnel spécialisé de forme 3 Fin de la période transitoire prévue par l'article 337 du décret du 3 mars 2004		

- A Madame la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'Enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs Organisateurs des établissements d'enseignement secondaire spécialisé subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire spécialisé organisés ou subventionnés par la Communauté française;

Pour information

- Au service de l'Inspection de l'enseignement spécialisé
- Au service de la Vérification.
- Aux Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs ;

Autorité Signataire	Direction générale de l'enseignement obligatoire Lise-Anne HANSE Directrice générale		
Gestionnaire			
Personne de contact	Monsieur Lacroix	Tél. :02/690.84.04	Courriel : gaetan.lacroix@cfwb.be

Documents à renvoyer	OUI	NON
Date limite d'envoi	19/09/07	
A renvoyer à	L'inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé	

Objet : Enseignement secondaire professionnel spécialisé de forme 3
Fin de la période transitoire prévue par le décret du 3 mars 2004

1. Fin de la période transitoire

1.1 Je vous rappelle que la période transitoire fixée par l'article 337 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, relative à l'enseignement secondaire professionnel spécialisé de forme 3 a pris fin le 30 juin 2007.

1.2 A partir du 1^{er} septembre 2007, seules les formations approuvées par le Gouvernement pourront être organisées.

Remarque : L'organisation d'un nouveau métier ne peut se faire qu'après approbation de celui-ci par le Gouvernement. En cas de doute, je vous invite à prendre vos renseignements auprès de votre organe de représentation et de coordination.

2. Organisation d'une « session différée » dans le courant du mois de septembre 2007

2.1. Afin de permettre aux élèves qui ont été dans l'impossibilité de présenter leur épreuve de qualification au mois de juin, un établissement scolaire est autorisé, s'il le souhaite, à organiser un jury de qualification dans le courant du mois de septembre 2007. Ne peuvent avoir accès à cette « session différée » que les élèves qui remplissent 2 conditions cumulatives :

- avoir suivi un cursus dans les anciens intitulés de formation
- avoir été dans l'incapacité de présenter l'épreuve de qualification au mois de juin 2007 pour cause d'accident, maladie, décès,....

2.2. Le jury de qualification approuvé pour l'année scolaire 2006-2007 reste compétent pour la « session différée » dans le courant du mois de septembre 2007 et le certificat de qualification sera délivré en portant les mentions de l'ancien intitulé de formation.

2.3. Cette demande d'organisation devra être dûment motivée auprès du service de l'Inspection de l'enseignement spécialisé par la transmission d'un dossier avant le 19 septembre 2007, mentionnant :

- le nom et prénom de l'élève
- l'intitulé du jury de qualification
- les raisons de son impossibilité de présenter l'épreuve de qualification au mois de juin 2007.

A l'adresse suivante : Service de l'inspection de l'enseignement spécialisé

Monsieur André CAUSSIN
Inspecteur coordonnateur
Rue A. Lavallée, 1 (1F125 bis)
1080 Bruxelles
Fax : 02/690.80.92

2.4. Le service de l'Inspection de l'enseignement spécialisé communiquera sa décision à l'établissement scolaire pour le 26 septembre 2007 et transmettra une copie de sa décision à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

La Directrice générale

Lise-Anne HANSE